



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-75

# Glyphosate

*(also available in English)*

**Le 26 novembre 2010**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6604-E2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

SC Pub : 100526

ISBN : 978-1-100-95715-9 (978-1-100-95716-6)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-75F (H113-24/2010-75F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que les utilisations de l'herbicide liquide Touchdown iQ et de l'herbicide Touchdown Total, qui contiennent des sels de glyphosate de qualité technique, sur le soja tolérant au glyphosate et renfermant la modification génétique Optimum GAT, est acceptable. Le détail des utilisations approuvées au Canada pour le soja tolérant au glyphosate se trouve sur les étiquettes de l'herbicide liquide Touchdown iQ et de l'herbicide Touchdown Total. Leurs numéros d'homologation de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont 27192 et 28072, respectivement.

L'évaluation de ces utilisations du glyphosate a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaire<sup>1</sup>.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins d'utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le glyphosate est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR de glyphosate au Canada sont actuellement fixées pour un certain nombre de denrées, notamment le soja ainsi que le rognon et le foie de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton. On a aussi accepté une définition du résidu correspondante au glyphosate et à son métabolite de l'acide aminométhylphosphonique (AAMP). Par l'entremise de cette mesure en matière de fixation des LMR, on propose de réviser la définition du résidu pour les denrées indiquées au tableau 1, tout en conservant les mêmes LMR. Par ailleurs, on propose de nouvelles LMR pour les œufs, le lait et d'autres denrées d'origine animale.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le glyphosate (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le glyphosate dans et sur les denrées au Canada, destinées à remplacer les LMR déjà fixées aux termes de la loi ou à être ajoutées à celles-ci.

---

<sup>1</sup> Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2008-0448 (Touchdown iQ) ou 2008-0449 (Touchdown Total).

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le glyphosate**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Glyphosate	Acide (phosphonométhyl-amino)-2 acétique, y compris les métabolites acide aminométhylphosphonique, [(acétylamino)méthyl]phosphonique et <i>N</i> -acétyl- <i>N</i> -(phosphonométhyl)glycine	20*	Soja secs
	Acide (phosphonométhyl-amino)-2 acétique, y compris les métabolites acide aminométhylphosphonique et <i>N</i> -acétyl- <i>N</i> -(phosphonométhyl)glycine	2,0**	Rognons de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de mouton et de volaille
		0,2***	Foie de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de mouton et de volaille
		0,15	Gras de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de mouton et de volaille
	0,08	Œufs; viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de mouton et de volaille; lait	

ppm = partie par million

\* Proposée pour remplacer la LMR fixée de 20 ppm pour le glyphosate et le métabolite AAMP dans ou sur le « soja ».

\*\* Proposée pour remplacer la LMR fixée de 2,0 ppm pour les résidus de glyphosate et le métabolite AAMP dans ou sur divers rognons d'origine animale et pour ajouter une LMR concernant les rognons de cheval.

\*\*\* Proposée pour remplacer la LMR fixée de 0,2 ppm pour les résidus de glyphosate et le métabolite AAMP dans ou sur divers foies d'origine animale et pour ajouter une LMR concernant le foie de cheval.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les différences entre les LMR peuvent également être attribuables à des pratiques d'élevage et à une alimentation différente. Le tableau 2 compare les LMR proposées pour le glyphosate au Canada aux tolérances correspondantes des États-Unis et à celles du Codex Alimentarius<sup>2</sup>. La liste des tolérances des États-Unis est accessible dans le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide). On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

**Tableau 2 Différences entre les LMR du Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex**

<b>Denrées</b>	<b>LMR du Canada (ppm)</b>	<b>Tolérances des États-Unis</b>	<b>LMR du Codex (ppm)</b>
Soja sec	20	20	20
Rognon de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	2,0	5,0	5,0 (abats comestibles de mammifères)
Rognon de porc	2,0	5,0	0,5 (abats comestibles de porc)
Rognon de volaille	2,0	1,0	0,5 (abats comestibles de volaille)
Foie de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,2	5,0	5,0 (abats comestibles de mammifères)
Foie de porc	0,2	5,0	0,5 (abats comestibles de porc)
Foie de volaille	0,2	1,0	0,5 (abats comestibles de volaille)
Gras de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de mouton et de volaille	0,15	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton	0,08	Aucune tolérance fixée	0,05 (viande de mammifères)
Viande de volaille	0,08	4,0	0,05
Œufs	0,08	0,05	0,05
Lait	0,08	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée (il y a une LMR de 0,05 ppm pour les produits dérivés du lait)

## **Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées de glyphosate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le glyphosate, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.